

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.229/II/PD

27.184/D/II/PD

[REDACTED]

COMMIS

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre ITT Promedia pour les motifs suivants:

- envoi d'une confirmation en français d'une mention gratuite dans les Pages d'Or à un habitant germanophone de Rocherath;
- publication d'une annonce unilingue française dans Grenz-Echo.

La C.P.C.L. estime qu'il s'agit dans les deux cas de faits découlant des activités commerciales de Promedia et que, dès lors, ceux-ci ne tombent pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime donc les deux plaintes recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]